



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 6 novembre.

Après l'appel des causes, M<sup>e</sup> Mauguin a présenté au serment d'avocats un assez grand nombre de licenciés, dont il a lu les noms et qui avaient communiqué leurs diplômes à MM. les gens du Roi. Plusieurs de ces jeunes gens étaient absens; d'autres n'ont répété la formule: *ainsi je le jure*, qu'avec timidité ou distraction.

M. le premier président Séguier, qui emploie avec succès tous ses efforts à maintenir la dignité de son audience, et qui a souvent l'occasion de faire publiquement des remontrances, que tempère une indulgence toute paternelle, a dit: « Il serait à désirer que la dernière leçon de l'école de droit portât sur la manière dont les sermens doivent être prêtés devant la Cour; très souvent ceux qui devaient paraître manquent à l'appel, ce qui est un mauvais début; quelques autres semblent ignorer ce que c'est qu'un serment, et quelle est la dignité du serment. J'invite M. l'avocat-général à correspondre à ce sujet avec M. le doyen de la faculté. »

— La première affaire a été plaidée par M<sup>e</sup> Bonnet fils, qui a pour adversaire M<sup>e</sup> Mauguin. Elle présente la question de savoir si le mari est tenu par le seul fait de sa présence au contrat de vente, de l'action à fin de remploi de la femme séparée contractuellement. Cette question a été résolue affirmativement en première instance au préjudice des syndics des créanciers de feu M. Maigret de Sérilly, ancien payeur-général des dépenses de la guerre tombé en déconfiture, en 1787. Nous rendrons compte de cette affaire après les plaidoiries respectives, qui ont été continuées à la huitaine.

— M<sup>e</sup> Couture a porté la parole dans une autre cause où, par une circonstance particulière, il se trouvait, quant à présent, sans contradicteur. Voici les faits singuliers de ce procès.

M. Nicolas Toussaint Gabriel, architecte à Paris, avait formé en 1759 avec une demoiselle Derandy des liaisons illégitimes d'où sont issus trois enfans dont deux actuellement vivans, savoir: Marie-Geneviève Gasparde, née le 25 mars 1761, et Jean-Claude né le 13 janvier 1777. Dans les actes de baptême, ces enfans ont été présentés comme légitimes. M. Gabriel a même figuré dans l'acte de naissance de Marie-Geneviève Gasparde; mais au lieu de signer Gabriel tout court, ou du moins Toussaint-Gabriel, il a allongé son nom patronymique et a écrit *Saint-Gabriel*.

Cet architecte s'étant marié depuis en 1781, pour ne pas nuire aux enfans légitimes à naître, il a cru devoir faire rectifier les actes; 1<sup>o</sup> en ce qu'ils attribuent la légitimité à des enfans naturels; 2<sup>o</sup> en ce que dans l'acte de naissance de Marie-Geneviève Gasparde, il avait pris par erreur le nom de *Saint-Gabriel*. Il a déclaré dans l'enquête faite par M. Angran d'Alleray, lieutenant civil, qu'il n'avait que vingt ans à l'époque de la naissance du premier enfant, que la mère était une fille majeure, et que les déclarations erronées ou mensongères contenues en ces actes étaient le résultat de son inexpérience.

M. Gabriel père étant mort, une contestation s'est élevée entre le fils né du mariage légitime et les enfans naturels reconnus. Ces derniers demandent la nullité d'une vente faite en fraude de leurs droits; c'est incidemment à cette réclamation que s'est présentée la discussion sur la validité de la reconnaissance par eux invoquée.

Les prétentions de Marie-Geneviève ont été accueillies, et celles de Jean Claude repoussées par un jugement dont voici les dispositions:

En ce qui touche Marie-Geneviève-Gasparde Gabriel, attendu qu'elle justifie de sa qualité de fille naturelle de Nicolas-Toussaint Gabriel, par la représentation de son acte de naissance, rédigé en présence de son père et signé de lui; que la rectification dudit acte de naissance, quoique faite pendant le mariage de Nicolas-Toussaint Gabriel et du consentement de ce dernier, ne saurait être considérée comme une circonstance qui, aux termes de l'art. 357 du Code civil, peut nuire à l'épouse ou aux enfans nés du mariage; mais qu'elle a eu uniquement pour objet de constater l'identité de SAINT GABRIEL avec NICOLAS TOUSSAINT GABRIEL, et de réformer cet acte qui donnait à Marie-Geneviève Gasparde, en qualité de fille légitime.

En ce qui touche Jean Claude, attendu que le Code civil a conféré aux enfans naturels des droits plus étendus que ceux que leur accordait la législation existante à l'époque à laquelle Jean Claude a été reconnu par Nicolas-Toussaint Gabriel comme son fils, et que l'art. 357 du même Code porte que la reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, ne pourra nuire, ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage;

Attendu en fait que Nicolas-Toussaint Gabriel était engagé dans les liens du

mariage à l'époque de la reconnaissance par lui faite dudit Jean Claude: qu'ainsi la reconnaissance dudit Jean Claude ne peut lui conférer les droits créés par le Code civil en faveur des enfans naturels légalement reconnus, déclare Jean Claude non recevable dans sa demande.

M<sup>e</sup> Couture a soutenu ce jugement dans l'intérêt de Marie-Geneviève-Gasparde et l'a attaqué dans celui de Jean-Claude, et fait observer que d'après les principes de l'ancienne législation, Jean Claude aurait, dans une circonstance semblable, obtenu des alimens.

M<sup>e</sup> Colmet de de Santerre, avoué, s'est présenté pour M. Gabriel, frère des réclamans, qui veut faire repousser à-la-fois les prétentions de l'un et de l'autre. Il a déclaré que son client, présent à l'audience, persiste à appeler des deux dispositions, malgré les conseils de deux habiles avocats, M<sup>e</sup> Hennequin et M<sup>e</sup> Persil, et malgré son opinion à lui-même. Il a annoncé qu'il ne prendrait la parole qu'autant qu'il serait nommé avoué d'office.

M. le premier président a nommé M<sup>e</sup> Colmet de Santerre avoué d'office, et a continué la cause à huitaine.

Audience du 7 novembre.

La Cour a entériné des lettres de grace de Sa Majesté portant remise du surplus de la peine en faveur de Jean-François Allain, condamné par la Cour d'assises de la Seine, en 1824, pour vol, à sept années de travaux forcés.

Les peines infamantes ont été commuées en un simple emprisonnement correctionnel à l'égard de Claude Grignon, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de travaux forcés pour vol, et de Marie-Alexandrine Rouger, veuve Kouhn, condamnée pour faux par la Cour d'assises de l'Oise à la réclusion et à la féttrissure.

Enfin Armand-François Duvallet, soldat de la garde royale, condamné, par jugement du premier conseil de guerre séant à Paris, à cinq ans de fers pour insubordination, a obtenu la commutation de cette peine en trois années d'emprisonnement.

— Le nom de M. Leroy, célèbre marchand de mode de la cour, et celui de M<sup>me</sup> Amelin, née dans une de nos colonies et distingué dans les cercles de la capitale par les graces de son esprit, ont retenti à la même audience.

M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage s'est présenté pour M<sup>me</sup> Amelin, appelant d'un jugement qui la condamne à payer 5,315 francs pour le montant de vieux mémoires de fournitures de nouveautés remontant à l'an neuf, bien qu'en 1810, M<sup>me</sup> Amelin ait obtenu un jugement de séparation de biens, qui laisse à la charge du mari toutes les dettes quelconques de la communauté. Il a donné lecture d'un acte de transport déposé pour minute chez un notaire contenant délégation de 14,960 francs à prendre sur la succession de M<sup>me</sup> Amelin la mère, pour faire droit aux créances de M. Leroy, de M<sup>me</sup> Germon et autres fournisseurs qui s'étaient chargés de pourvoir aux atours de la jeune M<sup>me</sup> Amelin. Il a soutenu que cette cession devait satisfaire M. Leroy.

M<sup>e</sup> Lamy a répondu pour l'intimé que la délégation ayant été illusoire, et que M<sup>me</sup> Amelin ayant contracté depuis sa séparation jusqu'en l'an XIII de nouveaux engagements qu'elle n'a pas tenus. M. Leroy, poussé à bout, avait cessé toute fourniture et s'était enfin déterminé à user de ses droits. Il a en outre demandé la confirmation de la sentence qui a condamné M<sup>me</sup> Amelin à payer des fournitures, dont par leur nature même elle seule a profité.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision avec amendé et dépens.

## TRIBUNAL D'HAZEBROUCK (Nord.)

(Correspondance particulière.)

L'application de la loi du 27 avril 1825 soulève de toutes parts les questions les plus épineuses, et donne lieu à des procès dignes de l'attention du public. Tel est celui jugé le 31 août dernier par le Tribunal d'Hazebrouck, sous la présidence de M. Tiffret.

M<sup>e</sup> Potier, avocat des prétendans à l'indemnité à titre d'héritiers collatéraux, s'appuyait dans cette cause de la jurisprudence de la Cour suprême, consacrée par un arrêt du 16 mai 1808.

M<sup>e</sup> Monnet, son adversaire, a victorieusement invoqué les principes développés dans une consultation délibérée à Rennes, le 1<sup>er</sup> mai 1817, par MM. Toullier, Malherbe, Corbière, Lesbaupin, Carré et Vatar, consultation qui se trouve rapportée dans l'ouvrage de M. Toullier.

Le jugement, dont voici le texte, présente le résumé de toute la cause, en fait et en droit:

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que Mathieu Cornili



Foleken, inscrit sur la liste des émigrés, par suite, en état de mort civile, étant rentré dans ses foyers, sous la protection des lois rendues en faveur des gens de sa profession, a, le 14 frimaire an V, contracté mariage avec Jeanne-Françoise Seneschael; que le 27 ventôse an X, c'est-à-dire, pendant l'existence de ce mariage, ladite Seneschael est accouchée d'un enfant du sexe féminin, qui a été inscrit, le surlendemain 29, au registre de l'état civil de la commune de Zuidpence sous les prénoms de Barbe-Eugénie, et comme fille de François Verquère; que le dix prairial suivant, ce Verquère a déclaré à l'officier de l'état civil de ladite commune reconnaître cet enfant pour le sien; déclaration qui est annotée au bas de l'acte du 29 ventôse; qu'enfin, le 3 novembre 1822, le susdit Mathieu Cornil Foleken, est décédé dans son domicile, à Wemaer-Scappel, en possession de tous ses droits civils, dans lesquels il avait été réintégré par le sénatus-consult du 6 floréal an X, et notamment, par l'ordonnance royale du 21 août 1814;

» Attendu que, d'après le texte et l'esprit des lois anciennes, des lois intermédiaires et du Code civil, les mariages contractés par les individus morts civilement, par les émigrés donc, pendant le temps qu'ils ont été considérés comme tels, étaient valables, *quo ad vinculum*, quant au lien, qui a son appui dans le droit naturel; et que les effets dérivant du droit civil, dont ces mariages étaient privés, leur ont été attribués au moment où ces émigrés ont été rétablis dans leur premier état, sauf toutefois les droits précédemment acquis par des tiers. De-là, par rapport à la cause, deux conséquences également certaines: la première, que le mariage de Mathieu Cornil Foleken avec Jeanne-Françoise Seneschael, valable de prime à bord, quant au lien, a ensuite obtenu tous les effets civils par le rétablissement dudit Foleken dans la jouissance de ses droits; la seconde, que Barbe-Eugénie, née de ce mariage, est enfant légitime du même Foleken: *Pater is est quem iusta nuptiae demonstrant.*

» Attendu que les énonciations, relatives au nommé Verquère, contenues en l'acte de naissance du vingt-neuf ventôse an X, n'ont pu porter aucune atteinte à cette légitimité; et que dès-lors, ces énonciations, contraires à la morale et à l'ordre public, doivent disparaître de cet acte, pour y substituer le nom de celui que la loi avoue pour le père de ladite Barbe Eugénie;

» Attendu que le droit de succéder, étant une des premières conséquences de la légitimité, il faut tenir que tous les biens délaissés par ledit Mathieu Cornil Foleken, appartiennent à la même Barbe Foleken, son enfant unique; et qu'ainsi, elle seule est habile à réclamer, aux lieu et place de son défunt père, le bénéfice de la loi du 27 avril 1825;

» Attendu que, dans l'hypothèse purement gratuite, où Mathieu Cornil Foleken aurait eu des motifs pour désavouer l'enfant dont Jeanne Françoise Seneschael, son épouse, est accouchée le 27 ventôse an X, ledit Foleken, qui était rendu à la vie civile, ayant constamment gardé le silence, et étant décédé, après tous délais pour former ce désaveu, ses parens collatéraux sont évidemment non recevables à exciper de ce moyen;

» A ces causes, le Tribunal faisant droit, déclare que les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, dépendans de la succession du susdit Mathieu Cornil Foleken, appartiennent à Barbe Eugénie Foleken, son enfant unique; qu'en conséquence, l'indemnité qu'accorde la loi du 27 avril 1825, pour les biens fonds, dont ledit Foleken a été dépossédé pour cause d'émigration, appartient de même à ladite Barbe Eugénie Foleken, et sans que les nommés Smael et autres assignés y aient aucun droit; condamne ces derniers aux dépens: ordonne que l'acte de naissance du 29 ventôse an X sera et demeurera rectifié, en tant qu'il désigne ladite Barbe Eugénie, autrement que comme fille légitime de Mathieu Cornil Foleken et de Jeanne Françoise Seneschael: qu'en conséquence, aucun extrait dudit acte ne sera délivré à l'avenir que sous cette rectification, aux peines de droit; qu'à cet effet, le présent jugement sera transcrit sur les registres courants de l'état civil de la commune de Zuidpence, et qu'il en sera fait mention en marge de l'acte de réforme. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. ( Appels de police correctionnelle.)

( Présidence de M. Dehaussy. )

Audience du 6 novembre.

Le sieur Marie désirait emprunter une somme de huit mille francs: il fut adressé à un sieur Bariquant, menuisier de son état, ce qui ne l'empêchait pas de se décorer du titre plus fastueux d'agent d'affaires. « Rien de plus facile, lui dit le négociateur à rabot; souscrivez trois billets à l'ordre d'un M. Desprez, riche capitaliste de nos amis; vous lui paierez les intérêts à 6 pour 100, et vous recevrez votre argent dans quelques jours d'ici. » Enchanté de ces promesses, Marie souscrit les billets que, pour plus de sûreté, il fait signer aussi par sa femme, et les remet à Bariquant, qui lui en délivre un récépissé conçu en ces termes: « J'ai reçu de M. et M<sup>me</sup> Marie trois billets solidaires faisant ensemble 8,000 fr. pour leur en procurer la négociation ou les leur restituer, sans aucun frais, à leur première réquisition. »

Plusieurs jours se passent, et l'attente des époux Marie n'est point satisfaite. Ils commençaient à concevoir de l'inquiétude, lorsque Bariquant se présente chez eux, à l'heure du dîner, et leur annonce qu'il a eu à combattre une foule d'obstacles, mais qu'il espère pouvoir leur apporter huit sacs de 1,000 fr. avant la fin de la semaine. Cette première visite, dans laquelle les époux Marie avaient invité à

dîner et régalé de leur mieux M. l'agent d'affaires, est suivie de plusieurs autres de la même nature. L'argent était toujours à la veille d'être touché; seulement des prétextes, les uns plus vraisemblables que les autres, légitimaient sans cesse, dans la bouche de l'affamé négociateur, les délais nombreux qui causaient tant de chagrin à ses crédules amphitryons. Il paraît que ces *escroqueries gastronomiques* duraient depuis long-temps, et avaient même profité plus d'une fois à des amis de Bariquant, lorsque les époux Marie conçurent quelques soupçons. Ils demandèrent un jour, avec un peu d'humeur, l'argent ou leurs billets. Dès ce moment, Bariquant cessa de les voir comme de coutume. Les rôles changèrent alors: de visités qu'ils étaient, les époux Marie devinrent visiteurs, c'est-à-dire, qu'ils firent infructueusement un grand nombre de courses pour recouvrer leurs effets. A force d'importunités, ils parvinrent à en obtenir d'eux. Ils allaient porter plainte pour signaler le détournement du troisième, lorsqu'ils apprirent qu'il avait été laissé en dépôt entre les mains d'un négociant estimable du Palais-Royal, par un Italien nommé Baldini, qui lui avait emprunté une somme de 200 fr. Les époux Marie s'empressèrent de payer cette somme pour dégager leur billet, et portèrent plainte, tout en se constituant parties civiles.

Le Tribunal correctionnel de Paris a condamné Bariquant à deux mois de prison, 50 fr. d'amende et à 250 fr. de restitutions et dommages-intérêts. Il a déchargé Baldini, qui, à ce qu'il paraît, a depuis long-temps disparu de la capitale.

C'est par suite de l'appel de Bariquant que la Cour royale a eu à statuer sur cette affaire.

Les époux Marie ont interjeté appel incident, et M<sup>e</sup> Patorni, leur avocat, a soutenu que les dommages-intérêts alloués par les premiers juges étaient insuffisants. En effet, a-t-il dit, les 8,000 fr. promis à mon client devaient être employés à payer les services d'un percepteur des contributions, qui voulant donner sa démission, se faisait fort de faire désigner le sieur Marie pour son successeur. Dès-lors on ne peut évaluer le dommage que ce dernier a éprouvé à moins de plusieurs milliers de francs.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. d'Esparbès, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

## COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE. ( Limoges. )

( Correspondance particulière. )

Cette Cour a ouvert, le 31 octobre, sa session, sous la présidence de M. le conseiller Cheycurat.

Elle s'est occupée, dans son audience du 2 novembre, de l'affaire d'un nommé Jean Vergnes, dit Penchaud, demeurant à Saint-Léonard, accusé d'avoir volontairement mis le feu aux bâtimens d'un moulin appartenant au sieur Gorseix.

Pendant la nuit du 16 au 17 juillet, ce moulin à farine, situé au lieu de Lartige, fut totalement dévoré par les flammes; toutes les personnes attirées sur le lieu de la scène, crurent remarquer que la toiture du moulin avait été consumée en entier, avant que le plancher intermédiaire entre le toit et le rez-de-chaussée eût été atteint, et que le feu n'avait gagné la partie inférieure, que par suite de l'affaissement de la toiture. On tirait de cette circonstance la conséquence que l'incendie ne pouvait qu'être l'œuvre de la malveillance, d'autant qu'il n'y avait point de cheminée dans le moulin, que l'escalier qui devait conduire au rez-de-chaussée n'était pas encore fait, et que depuis trente-six heures, non seulement le moulin n'avait pas été mis en activité, mais encore que la porte en étant fermée, personne de la maison n'y avait pénétré.

La rumeur publique, dit l'acte d'accusation, signala sur-le-champ le nommé Jean Vergnes, comme l'auteur de ce crime; il avait été fermier de ce moulin; il avait eu récemment, à l'occasion de sa ferme, de vives discussions avec le propriétaire, le sieur Gorseix; celui-ci avait, par des actes de rigueur, provoqué la résiliation du bail, peu de temps avant l'événement; l'accusé en avait conçu un vif ressentiment, et l'avait manifesté par des menaces répétées.

Suivant plusieurs témoins, Jean Vergnes leur aurait dit: « Il sait que je n'ai point d'argent, et cependant il veut me forcer à sortir; mais il me le payera, ou je ne pourrais pas faire autrement. » Il aurait dit à l'un d'eux: « Gorseix me fait sortir, mais il me le payera, ou le diable me mangera. » A un autre: « Ces diables de papetiers veulent me faire sortir du moulin; il faudra bien que j'en sorte, mais je les ferai griller. »

Lorsque l'incendie éclata, il s'y rendit et prodigua des secours; mais il aurait cherché à insinuer que le feu avait pu être produit par le frottement des tourillons sur les pièces de bois du moulin; les gendarmes ayant paru, il se serait retiré avec émotion.

Tous ces faits ont été répétés par les témoins; mais aucun n'a vu l'accusé commettre l'action qu'on lui reproche.

M<sup>e</sup> Tixier-Lachassagne, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation avec force et a cherché à faire ressortir de toutes les circonstances qu'on vient d'indiquer la preuve que l'accusé seul avait pu mettre le feu au moulin et qu'en effet il l'y avait mis.

M<sup>e</sup> Dumont-Saint-Priest, dans un plaidoyer plein de vigueur et de raisonnement, a détruit successivement toutes les charges de l'accusation. L'in vraisemblance des présomptions du ministère public, l'absence de toute preuve directe et matérielle, la malveillance probable de quelques témoins, l'isolement de leurs témoignages lui ont fourni autant d'arguments victorieux.

M. Cheycurat, président, a fait le résumé des débats avec beaucoup de prudence et d'impartialité.

Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé non coupable à l'unanimité.



Le président, après avoir prononcé l'acquiescement de Jean Vergnes, lui a adressé une exhortation à-peu-près en ces termes :

« La société vient de vous absoudre; puisse votre conscience vous absoudre également! En rentrant au sein de votre famille, n'oubliez pas que la justice veillera sur vous; craignez d'attirer de nouveau ses regards par les emportemens et la violence qui vous avaient rendu l'objet de ses premiers soupçons; efforcez-vous, par la régularité de votre conduite, la modération de vos actions, de faire oublier les traces de l'accusation qui a pesé sur vous, et de détruire les impressions défavorables, que votre conduite passée avait accumulées sur votre tête. »

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La ville de Slaterville, dans l'état de Rhode-Island, a été épouvantée par un double assassinat et par un suicide commis avec une férocité sans exemple.

André Davis, écossais d'origine et fabricant de meubles, accablait de mauvais traitemens sa jeune épouse, qui fut obligée de se réfugier chez ses père et mère dans la maison d'un sieur Isaac Mason. Désespéré de cet abandon, Davis résolut d'en tirer vengeance : il but une dose copieuse d'eau-de-vie pour animer son courage, et alla trouver sa femme. N'ayant pu la déterminer à retourner avec lui, il la poignarda avec un couteau, qu'il avait lui-même affilé des deux côtés, et dont il avait aiguisé la pointe. Cette malheureuse reçut trois blessures, l'une à la gorge, l'autre au milieu du corps, et la troisième à la cuisse. Ce dernier coup trancha l'artère crurale et fit périr sur-le-champ la femme Davis. Le mari ayant consommé ce premier forfait, se coupa la gorge avec un rasoir qu'il avait apporté exprès; mais pendant qu'il luttait contre la mort, M. Isaac Mason, propriétaire de la maison, eut le malheur de s'approcher de lui. Davis lui porta dans l'abdomen un coup de rasoir qui lui fendit le ventre. Tous trois sont morts, et un procès-verbal judiciaire a constaté cet horrible événement. Davis était âgé de vingt-six ans, et M. Mason en avait cinquante-trois.

### ANGLETERRE.

Le défaut d'espace nous a empêchés de rendre compte hier de la cause suivante qui a été jugée jeudi dernier.

La Cour dite des *Common pleas* présentait un concours extraordinaire de spectateurs du plus haut rang. On remarquait dans les galeries réservées aux familles des plaideurs, lord Wellington, lord Darnley, le comte de Fife, le colonel Lincoln-Stanhope, en un mot les personnages les plus importants de la cour. Il s'agissait en effet de dommages et intérêts réclamés pour cause d'adultère (*criminal conversation*) contre M. William-Long Wellesley, fils aîné et héritier des titres et de la fortune de lord Maryborough, neveu du marquis de Wellesley, et par conséquent du duc de Wellington. Ce jeune homme, connu par ses dissipations dans les diverses capitales de l'Europe, avait épousé une riche héritière qui, dit-on, est morte des chagrins qu'il lui a occasionés. Dans ces derniers temps il a séduit la jeune et belle femme de sir Thomas Bligh, écuyer, et M. Bligh a intenté contre lui une action dans la forme usitée en Angleterre.

L'avocat du mari, dans son exposé de la cause, a évité, par une préterition fort adroite, de prononcer le nom du défendeur, en disant qu'il lui en coûtait beaucoup de plaider un procès aussi fâcheux contre un homme qui tient à des alliances aussi illustres.

M. W. Wellesley a nié les faits; mais on produisait contre lui des lettres de sa main, signées de lui et absolument décisives. Aussi son avocat, M. Scarlett, a cru devoir se borner à implorer quelque indulgence pour sa jeunesse. Il a fait valoir, comme circonstances atténuantes, que M<sup>me</sup> Bligh, éprise de M. Wellesley, au point d'en devenir folle, avait été enfermée dans un hospice, d'où elle s'est échappée, et qu'elle le persécutait à toute heure du jour et de la nuit. Le jury n'en a pas moins condamné M. Wellesley à 6000 livres sterling (150,000 fr.) de dommages et intérêts. Ce verdict a été prononcé au milieu de marques non équivoques d'approbation de la foule des auditeurs.

— Edward Jarris Tollast, *l'homme aux six femmes*, a été traduit devant la Cour d'assises de Old-Bayley. On l'accusait de simple bigamie, pour avoir épousé, le 10 août dernier, Hannah Grey, femme d'un âge mur, mais assez riche, lorsqu'il était déjà engagé dans les liens du mariage avec Elisabeth Whiteharst. Le jury l'a déclaré coupable. La Cour prononcera à la fin de la session sur l'application de peine.

— Nous avons parlé de l'imputation qui s'était élevée contre un facteur de la poste aux lettres de Londres, d'avoir soustrait une lettre contenant 1,000 livres sterling (25,000 fr.) en effets de commerce, au porteur. Cet homme, appelé Garlick, et le receleur présumé John Goodman ont aussi paru à Old-Bayley. Il n'y avait d'autre preuve que la déclaration d'un nommé Daniel Callaghan, qui a dénoncé le vol et prétend en avoir eu sa part. Il s'est fait recevoir *témoin pour le Roi* et se trouve ainsi exempt de toute poursuite. Les conseils de l'accusé ont combattu son témoignage en prouvant qu'il avait été condamné en 1807 à six mois de prison, pour émission de pièces de monnaie contrefaites. Le clerc de la session s'est présenté devant la Cour avec le registre qui constatait cet arrêt.

Le baron Carrow, tenant l'audience, a commencé par réprimander le clerc de ce qu'il avait déplacé, sans un ordre exprès de la Cour la minute de plusieurs arrêts. Il a ensuite déclaré que la déposition de

Callaghan était recevable, malgré la gravité de l'accusation qui a été admise contre lui, puisqu'on n'avait prononcé aucune peine infamante.

Les jurés n'en ont pas moins, à cause de l'indignité du témoin, repoussé ses déclarations. Les accusés ont été renvoyés absous.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Voici quelques renseignemens nouveaux, dont nous pouvons garantir l'exactitude, sur les troubles qui ont éclaté dans le collège royal de Versailles. Nous croyons utile de les publier, pour rassurer entièrement les familles, en présentant sous leurs véritables couleurs des faits auxquels, malgré l'intervention momentanée de la justice, on ne doit pas attacher plus d'importance que n'en mérite une émeute de collège.

Le collège de Versailles, autrefois dirigé par M. Dubruel, que tuteur de la chambre des députés, était depuis quelque temps confié aux soins de M. l'abbé Auger. Des symptômes de mécontentement ne tardèrent pas à se manifester parmi les élèves. La fête de M. l'abbé Auger fut pour eux une première occasion de lui exprimer leurs sentimens... Tous refusèrent de la lui souhaiter. Il leur avait préparé un banquet extraordinaire; aucun ne voulut s'y asseoir.

On assure qu'à la dernière distribution des prix, les élèves avaient projeté de témoigner leurs dispositions hostiles d'une manière encore plus énergique, en sifflant le discours que M. le proviseur devait prononcer à l'occasion de cette solennité. Mais le complot échoua. M. Auger parla librement; son discours ne fut accompagné d'aucun bruit injurieux; le silence fut même trop bien observé.

Depuis la rentrée, le même esprit régnait dans le collège et se fortifiait chaque jour; il n'attendait qu'une circonstance pour se manifester par des faits d'une nature plus grave. Au nombre des griefs que les élèves avaient contre le proviseur, un des principaux était l'intérêt qu'il portait à un surveillant, dont on désirait généralement l'expulsion. Un jour que cet individu était dans une salle d'étude dont il avait la surveillance, un des élèves quitte tout-à-coup sa place, et se croisant les bras, se met à se promener gravement de long en large dans la salle; le surveillant lui demande quel est son projet? — *Sire, que demande votre Majesté, répond très sérieusement l'élève?* Et il continue sa marche silencieuse. Le surveillant se fâche; les élèves prennent le parti de leur camarade. Une scène tumultueuse s'ensuit; c'était le prélude de ce qui est arrivé quelques jours après.

Le jour de la Toussaint, les élèves étant entrés au réfectoire pour y souper, firent bientôt entendre un bruit occasioné par le froissement des fourchettes contre les assiettes. Le censeur leur fit des observations; le bruit redoubla. Bientôt la voix des élèves couvrit la sienne; les lumières furent éteintes; les morceaux de pain, les assiettes volèrent en éclats. M. l'abbé Auger fut appelé pour réprimer ce désordre. Après quelques reproches adressés aux factieux, il leur proposa la paix; elle fut acceptée sous une condition, qui était le renvoi du surveillant, dont nous avons parlé, et du censeur.

M. l'abbé repoussa cette demande. Alors le tapage recommença. La moitié des élèves était dans le réfectoire; les autres s'étaient réfugiés dans les vastes dortoirs de la maison. En peu de temps toutes les vitres du collège furent brisées; le censeur fut frappé; la révolte prit un tel caractère, qu'on jugea nécessaire d'envoyer chercher au poste voisin quelques soldats Suisses... « *Point de Suisses!* » s'écrièrent les élèves en les voyant paraître.

Bientôt M. le procureur du Roi arriva avec un bon nombre de gendarmes. C'était une chose assez plaisante que de voir des enfans de sept à huit ans se jeter au-devant de ces agens de la force publique, en leur adressant les plus sévères apostrophes... *Que venez-vous faire ici?..... Nous ne voulons point de gendarmes;* et en prononçant ces mots, ils les repoussaient de la main, tandis que ceux-ci, désarmés par la faiblesse de leurs adversaires, ne pouvaient refuser un sourire à leur téméraire résolution.

Dependant après beaucoup d'efforts inutiles on est parvenu à calmer les têtes les plus échauffées... Deux inspecteurs de l'Université sont venus à Versailles pour recueillir sur tous ces faits des renseignemens précis. Quinze élèves sont chassés du collège. M. l'abbé Auger et le censeur ont cessé leurs fonctions.

— La Cour royale de Limoges a tenu son audience de rentrée le 3 novembre. M. le procureur-général a prononcé un discours sur les devoirs de la magistrature.

— La Cour royale de Riom a fait aussi sa rentrée le 3 novembre. M. Jusserand Duclos, avocat-général, a porté la parole. Le texte de son discours était *l'emploi du temps*.

— Depuis quelques années le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Marseille a établi des conférences à l'instar de celles qui ont lieu dans la bibliothèque de l'ordre des avocats de Paris. Le conseil vient de faire imprimer la série des questions qui devront être discutées par les avocats stagiaires pendant l'année judiciaire qui vient de commencer. Ces questions, toutes précédées d'une hypothèse, sont aussi intéressantes que variées. Leur recueil est l'ouvrage de l'honorable M<sup>e</sup> Thomas, bâtonnier de l'ordre, qui a provoqué lui-même la délibération du conseil. L'utilité d'une semblable innovation est incontestable, et sous ce rapport la décision du conseil de discipline mérite d'être connue.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, la Cour d'assises du Loiret, dans son audience du 3 novembre, a jugé la femme Lioret, accusée



de tentative d'empoisonnement sur la personne de son mari, en mêlant du verre pilé dans sa soupe. Une importante question de médecine légale s'est élevée dans cette cause. Il s'agissait de savoir si le verre pilé est une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

M. Boscheron-Desportes, premier avocat-général, a soutenu l'affirmative, en s'appuyant de l'opinion des docteurs Fodéré, Orfila, Mahon et d'une consultation du docteur Marc, donnée pour la cause.

M<sup>e</sup> Lafontaine, défenseur de l'accusée, a soutenu au contraire, en invoquant l'autorité d'une consultation donnée en 1806 par les docteurs Chaussier et Baudeloque, que le verre pilé introduit dans les intestins ne pouvait donner la mort quand il était avalé avec des aliments. Il suffit d'ailleurs qu'il y ait doute et que les gens de l'art soient divisés d'opinion, pour que les jurés se trouvent dans l'impossibilité d'affirmer que l'accusée avait employé une substance pouvant donner la mort.

Sur la question ainsi posée, la femme Lioret est-elle coupable d'une tentative d'empoisonnement commise sur la personne de son mari, en mêlant du verre pilé dans la soupe qu'elle lui a servie, tentative qui n'a manqué son effet, etc., le jury, après une demi-heure de délibération, a fait la réponse suivante: *Non; parce qu'il n'est pas constant que le verre pilé soit un poison.*

En conséquence, la femme Lioret a été acquittée.

— La Cour d'assises du Cher, séant à Bourges, a ouvert sa session le 30 octobre, sous la présidence de M. Heuillard de Montigny. Elle a jugé, dans sa première audience, un individu accusé du vol d'un fusil et de plusieurs instrumens de jardinier. Sa jeunesse, sa douceur, la naïveté de ses aveux, la bonne réputation de sa famille, tout intéressait en sa faveur. M<sup>e</sup> Duchapt, son défenseur, a supplié MM. les jurés de préserver ce malheureux jeune homme de la contagion du crime, qu'il trouverait dans les bagnes. Le jury ayant écarté toutes les circonstances aggravantes, l'accusé a été condamné à cinq ans de prison.

— Les postillons de la diligence de Bordeaux à Toulouse qui, sur la place d'Angoulême, marchant d'un pas trop précité, écrasèrent le nommé Calestroupat, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Toulouse à 3,000 fr. d'amende et aux dépens. Le Tribunal a déclaré les propriétaires de la diligence solidaires.

#### PARIS, 7 NOVEMBRE.

— Nous avons annoncé les démissions qui ont eu lieu dans le sein de la Cour royale. On annonçait aujourd'hui au Palais que Sa Majesté avait pourvu aux remplacements de la manière suivante:

M. Charlet, vice-président du Tribunal de première instance, est nommé conseiller à la place de M. Parisot.

M. de Chanbry, conseiller-auditeur, remplace M. Sannegon.

M. Bière de Valgny, juge d'instruction, est nommé conseiller à la place de M. son père.

M. Tarbé, substitut de M. le procureur du Roi, passe aux fonctions de substitut de M. le procureur-général, en remplacement de M. Mallet, et il aura lui-même pour successeur M. d'Espaibes de Lussan, conseiller-auditeur.

M. de Lavilléon est nommé substitut de M. le procureur-général, en remplacement de M. Ferrère, qui est nommé conseiller en remplacement de M. Mestadier.

M. Demetz, juge-suppléant, est nommé juge.

M. Michelin, juge-suppléant, est nommé juge.

M. Gairal fils, juge-suppléant;

M. Lamy (gendre de M. Amelin), juge-suppléant, en remplacement de MM. Demetz et Michelin.

M. Philippon remplace M. Charlet.

M. Perrot de Chezells, substitut à Melun, est nommé substitut de M. le procureur du Roi en remplacement de M. de Lavilléon.

— Samedi prochain, 11 du courant, l'affaire de la *Grande Biographie des députés de la chambre septennale* sera appelée devant la sixième chambre. M. Massey de Tyrone, avocat à la Cour royale de Paris, désigné comme auteur, et les deux fils du sieur Dentu sont en cause.

— La chambre du conseil, statuant sur les plaintes portées contre la *Biographie des libraires*, a déclaré injurieux et diffamatoire l'article *Touquet*, renvoyé les sieurs Imbert et Léopold Lefèvre devant le tribunal de police correctionnelle, et dit qu'il n'y avait lieu à suivre contre M. Sétier, imprimeur de l'ouvrage. M. Touquet s'est pourvu par opposition devant la cour royale contre cette dernière disposition de l'ordonnance. Les articles *Desplaces*, *Gillon* et *Rapilly*, ont été mis hors de prévention.

— On a appelé aujourd'hui au Tribunal de première instance (première chambre) une cause entre M. Ducayla et M<sup>me</sup> veuve Ducayla, qui présentera, dit-on, des circonstances assez piquantes. Elle a été remise à vendredi.

— Le veuve Hurault, dont le mari a été tué par un garde-forestier dans le bois de Meudon, où il cueillait des noisettes, vient d'obtenir de Sa Majesté une pension de 400 francs.

— Un cocher anglais, nommé Secka, se laisse entraîner au cabaret par un Français, son confrère. Le Français paie généreusement l'écot et, profitant d'un moment où l'Anglais s'était absenté, il sort, empor-

tant un paquet de linge qui avait passé des mains de Jecka dans les siennes. Jecka rentre, accuse son compagnon de l'avoir volé; on court après celui-ci et on l'arrête encore nanti du paquet de linge.

Le cocher français nommé Froom, traduit hier devant la Cour d'assises, a soutenu que Jecka lui avait confié ce paquet pour l'aller mettre au Mont-de-Piété et qu'il devait lui en rapporter le prix. Interpellé par M. le président comment Jecka, s'il lui avait en effet confié ce paquet de linge, s'était plaint sur-le-champ d'avoir été volé: *Que voulez-vous, Monsieur*, a répondu l'accusé, *ces Anglais sont si bêtes quand ils sont saouls!*

Jecka n'a pu être entendu à l'audience; il avait disparu. En son absence, Froom, déclaré non coupable par le jury, a été acquitté.

— Cette Cour, qui tenait hier sa première audience, s'est ensuite occupée d'une affaire de faux en écriture privée. Dans le courant du mois d'août dernier, un jeune homme, nommé Gustave-Alfred Pain, et se disant commissionnaire pour la librairie, se présente chez MM. Ladvoat et Dufey, libraires au Palais-Royal. Il achète 25 livres pour une somme de 900 fr., paie cent écus comptant et propose à M. Dufey de lui souscrire des billets pour le restant. M. Dufey accepte, mais demande une garantie. Pain lui remet un brevet de libraire, délivré à un sieur Royol, et un acte de vente sous signature privée fait à son profit par le titulaire du brevet avec une lettre par laquelle M. Dufey était autorisé à vendre ce brevet en cas de non paiement des billets.

Mais Royol était mort en 1820. Son brevet avait passé dans les mains de son fils, Aristide Royol, qui l'avait remis à Pain, pour constater si le brevet pouvait encore servir, et, dans ce cas, le vendre. Après avoir attendu quelque temps, Royol redemanda son brevet. Pain le lui refusait, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre. Enfin Royol apprend que Pain a disparu avec la fille d'un tailleur, chez qui il demeurait, et que son brevet avait été déposé entre les mains de M. Dufey. Sur sa réclamation, M. Dufey lui représente l'acte de vente que Royol déclare, sans hésiter, être faux.

Pain est convenu avoir lui-même fabriqué la signature mise au bas de l'acte de vente; mais il a soutenu que c'était de lui-même, et sans y être forcé par M. Dufey, qu'il lui avait remis ces pièces en garantie, qu'il avait d'ailleurs l'intention de payer ses billets et de retirer le brevet de M. Royol.

Ce système a été soutenu avec force par M<sup>e</sup> Vidalin, avocat nommé d'office.

Sur les deux questions posées aux jurés: L'accusé est-il coupable d'avoir fabriqué une signature fautive; est-il coupable d'en avoir fait usage; la première a été résolue affirmativement, la seconde de même, *mais sans intention de nuire*. En conséquence Pain, qui fondait en larmes, a été condamné à cinq ans de réclusion et à la marque.

— Chenaille et Codore, maçons, ont comparu aujourd'hui devant la deuxième section de cette Cour, présidée par M. Cauchy, accusés d'un vol de quinze cents livres de plomb, arrachées de nuit, sur une toiture. Arrêtés en flagrant délit, le commissaire de police allait faire appeler des portefaix pour faire transporter le plomb à son bureau. *Eh! pourquoi appeler des portefaix*, dit le propriétaire, *en auraient-ils pris?* On chargea donc les prévenus du plomb qu'ils avaient soustraits, avec un écriteau portant en grosses lettres: *Volours de plomb*. Ils furent ainsi conduits, à travers les rues les plus populeuses, au bureau du commissaire de police, rue du Faubourg-Saint-Denis.

Les accusés, défendus par MM<sup>es</sup> Renaud Lebon et Abel Thibault, ont été condamnés à cinq années de travaux forcés.

— Un vol de 180,000 fr. mérite qu'on en parle. Aussi s'est-on beaucoup entretenu de celui qui fut commis il y a peu de jours chez M. le docteur Molle. La police, dont la succession rapide de plusieurs faits du même genre avait réveillé l'attention, n'est pas restée oisive; toutes ses brigades ont été mises en action, mais sans aucun succès. Peu accoutumé à échouer dans ses recherches, leur chef a douté du crime plutôt que de douter de lui-même. Pour s'éclairer à cet égard il a fait prier M. Molle de venir le voir, et sous prétexte de prendre quelques renseignements, il l'a si bien embarrassé dans son propre récit qu'enfin le docteur s'est vu forcé de convenir qu'aucun vol n'avait été commis chez lui; armoires forcées, portes ouvertes, échelles de cordes, tout cela était l'ouvrage de M. Molle: il lui manquait 150,000 fr., et pour se montrer au-dessus de ses affaires il avait imaginé de se faire dérober 180,000 fr.; c'étaient 30,000 fr. de gagnés sans en être plus riches.

— Un cocher de fiacre nommé *Mignel*, déjà repris de justice, et dont le frère subit en ce moment dix années de fers, a été surpris la nuit dernière forçant le tiroir d'un marchand de vin, sur la place de Grève.

#### ANNONCE.

— M. Berville, dans notre numéro du 1<sup>er</sup> novembre, a seulement rendu compte de la première livraison du DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE DROIT FRANÇAIS, de M. Pailliet (1). Il en existe trois autres qui contiennent des articles très-remarquables et appartenant aux premiers Jurisconsultes de l'époque. Un ouvrage aussi important et dont le succès augmente tous les jours mérite une attention particulière.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 8 novembre 1825.  
10 h. Nouvrière. Syndicat. M. Ledain, juge-commissaire.

(1) 16 volumes, le prix de chaque livraison est de 5 fr. pour Paris et 6 fr. pour les départemens.